



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7421

Projet de loi

portant modification de :

1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Date de dépôt : 05-03-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-03-2019

Auteur(s) : Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-04-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-03-2019	Déposé	7421/00	<u>6</u>
05-03-2019	Avis du Conseil d'État (5.3.2019)	7421/01	<u>14</u>
20-03-2019	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille et de l'Intégration Rapporteur(s) : Monsieur Max Hahn	7421/02	<u>17</u>
26-03-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°14 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7421	<u>22</u>
26-03-2019	Avis de la Chambre de Commerce (13.3.2019)	7421/03	<u>25</u>
10-04-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-04-2019) Evacué par dispense du second vote (10-04-2019)	7421/04	<u>28</u>
20-03-2019	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (04) de la reunion du 20 mars 2019	04	<u>31</u>
11-04-2019	Publié au Mémorial A n°240 en page 1	7421	<u>46</u>

Résumé

PROJET DE LOI
portant modification de :
1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de prévenir les impacts qu'une sortie du Royaume-Uni (R.-U.) de l'Union européenne (UE) sans accord de retrait pourrait avoir sur la situation personnelle des ressortissants britanniques qui bénéficient, au moment dudit retrait sans accord, du **revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)** ou du **revenu d'inclusion sociale (Revis)**.

Les dispositions transitoires dans le domaine de la lutte contre la pauvreté s'appliqueront à partir du 30 mars 2019 en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans qu'un accord de sortie n'ait été conclu (scénario du « no deal »).

Conformément à l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, l'accord de sortie devrait fixer les modalités du retrait et une période de transition du 30 mars 2019 au 31 décembre 2020. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 50, les traités cessent d'être applicables à l'Etat concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'Etat membre concerné, décide à l'unanimité de prolonger ce délai. En application à ce régime, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord devrait quitter l'UE le 29 mars 2019, que ce soit avec l'application d'un accord de sortie ou sans accord transitoire.

Conscient de l'impact non négligeable sur les ressortissants britanniques séjournant au Luxembourg, le Gouvernement s'est engagé à garantir certains droits acquis aux ressortissants britanniques. Ainsi, l'accord de gouvernement 2018-2023 précise au sujet du Brexit que « Les mesures nécessaires seront prises pour atténuer les effets secondaires non désirés, dans l'intérêt des personnes concernées et selon le principe de réciprocité. ».

Le projet de loi sous rubrique prévoit de clarifier les modalités applicables aux ressortissants britanniques qui bénéficient, au moment du retrait, des prestations prévues par

- la **loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**, ainsi que
- la **loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**.

Les conditions d'accès aux prestations visées varient en fonction de la provenance du demandeur. En effet, les tiers doivent

- avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années, ou
- disposer du statut de résident de longue durée,

tandis que le citoyen de l'UE et les ressortissants d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse n'a pas droit au **RPGH** et au **Revis** durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire.

Rappelons que les dispositions relatives aux modalités d'accès au **RPGH** sont identiques à celles du **Revis**.

A défaut d'accord de sortie, les ressortissants britanniques résidant au Grand-Duché de Luxembourg seront considérés comme des ressortissants de pays tiers.

Suite à l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique, les ressortissants britanniques qui bénéficient avant le 30 mars 2019 du **RPGH** ou du **Revis** gardent leurs droits. Par contre, tous les ressortissants britanniques résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui feront une demande au **RPGH** ou au **Revis** après la date du 30 mars 2019, seront traités comme des ressortissants de pays tiers.

7421/00

N° 7421

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

déterminant les modalités d'accès des ressortissants britanniques dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne au :

1° revenu d'inclusion sociale ;

2° revenu pour personnes gravement handicapées

* * *

(Dépôt: le 5.3.2019)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.3.2019).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière.....	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi déterminant les modalités d'accès des ressortissants britanniques dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne au :

1° revenu d'inclusion sociale ;

2° revenu pour personnes gravement handicapées.

Palais de Luxembourg, le 1er mars 2019

*Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Corinne CAHEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, les ressortissants de nationalité britannique, qui bénéficient du revenu d'inclusion sociale la veille du jour du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, conservent leurs droits et seront, en ce qui concerne les modalités d'application de la loi, assimilés aux citoyens de l'Union européenne.

Art. 2. Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les ressortissants de nationalité britannique, qui bénéficient du revenu pour personnes gravement handicapées la veille du jour du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, conservent leurs droits et seront, en ce qui concerne les modalités d'application de la loi, assimilés aux citoyens de l'Union européenne.

Art. 3. La présente loi produit ses effets au jour du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de prévoir les dispositions transitoires dans le domaine de la lutte contre la pauvreté qui s'appliqueront à partir du 30 mars 2019 en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

Il convient de noter qu'elles ne s'appliquent que dans le cas où les négociations avec le Royaume-Uni aboutiront au scénario du « *no deal* », c'est-à-dire dans le cas où un accord de sortie n'est pas trouvé avec le Royaume-Uni.

Afin de se préparer à ce scénario, qui aura un impact non négligeable sur les ressortissants britanniques séjournant au Luxembourg, certaines dispositions législatives devront être modifiées afin de garantir un minimum de droits aux ressortissants britanniques du moins en ce qui concerne certains droits acquis.

En effet, la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ainsi que la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées prévoient des conditions d'accès aux prestations visées, qui varient en fonction de la provenance du demandeur. Ainsi, les conditions d'accès sont différentes pour la personne qui n'est pas ressortissante du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatriote sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New-York le 28 septembre 1954, respectivement bénéficiaire d'une protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

Par les présentes modifications législatives et dans l'optique d'envisager la situation des ressortissants britanniques déjà présents au Luxembourg au moment du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région prévoit de clarifier les modalités applicables aux ressortissants britanniques qui bénéficient, au moment du retrait, des prestations prévues par les deux législations couvertes par le présent projet de loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

A défaut d'accord de sortie, les ressortissants britanniques résidant au Grand-Duché de Luxembourg seront considérés comme des ressortissants d'un pays tiers.

Au vu des dispositions de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, les tiers doivent avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années ou disposer du statut de résident de longue durée.

Le citoyen de l'Union Européenne et le ressortissant d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse par contre n'a pas droit au Revis durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire. Une fois ce délai de trois mois écoulé, il peut soumettre une demande en obtention du Revis.

Afin d'éviter de pénaliser les ressortissants qui bénéficient actuellement du Revis et qui pourraient en vertu d'une éventuelle sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, perdre leurs droits au Revis par le simple fait qu'une résidence au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années serait requise, le présent article prévoit que tous les ressortissants britanniques qui bénéficient avant le 30 mars 2019 du Revis, gardent leurs droits.

En conséquence, comme les droits associés au droit de séjour ne seront plus ceux d'un citoyen de l'Union européenne, mais ceux d'un ressortissant de pays tiers et ceci à partir du 30 mars 2019, tous les ressortissants britanniques résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui feront une demande au Revis après le 30 mars 2019, seront traités comme des ressortissants de pays tiers, avec toutes les conséquences que cela peut engendrer en vertu des dispositions de la loi.

Ad article 2

Les dispositions relatives aux modalités d'accès au revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées sont identiques à celles prévues par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale de sorte qu'il y a lieu de prévoir des dispositions similaires pour les ressortissants britanniques bénéficiaires du RPGH au moment du retrait.

Ad article 3

Considérant que la date de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est fixée au 30 mars 2019, il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la présente loi également à cette date. A noter que la présente loi ne sera mise en vigueur qu'en cas d'absence d'accord de sortie.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi déterminant les modalités d'accès des ressortissants britanniques dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne au : 1° revenu d'inclusion sociale ; 2° revenu pour personnes gravement handicapées.
Ministère initiateur :	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Auteur(s) :	Pierre LAMMAR, Premier Conseiller de Gouvernement
Téléphone :	247-86518
Courriel :	pierre.lammar@fm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de prévoir les dispositions transitoires dans le domaine de la lutte contre la pauvreté s'appliqueront à partir du 30 mars 2019 en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. Il convient de noter qu'elles ne s'appliquent que dans le cas où les négociations avec le Royaume-Uni aboutiront au scénario du « no deal », c'est-à-dire dans le cas où un accord de sortie n'est pas trouvé avec le Royaume-Uni.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Fonds national de solidarité	
Date :	05/02/2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Les avis des organismes suivants seront demandés:
 - Conseil d'Etat
 - Chambre des Fonctionnaires et Employés publics
 - Chambre des Salariés
 - Chambre de l'Agriculture
 - Chambre de Commerce
 - Chambre des Métiers
 Remarques/Observations :
 Le Ministère des Affaires étrangères et européennes a également été consulté.

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

¹ N.a. : non applicable.

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7421/01

N° 7421¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

déterminant les modalités d'accès des ressortissants britanniques dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne au :

1° revenu d'inclusion sociale ;

2° revenu pour personnes gravement handicapées

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.3.2019)

Par dépêche du 1^{er} mars 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a, conformément à l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union européenne. En vertu du paragraphe 2, l'Union a négocié avec le Royaume-Uni un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord, qui prévoit une période de transition du 30 mars 2019 au 31 décembre 2020, n'est pas encore formellement conclu à la date de l'adoption du présent avis. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 50, les traités cessent d'être applicables à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai. En application de ce régime, le Royaume-Uni devrait quitter l'Union européenne le 29 mars 2019, que ce soit avec l'application d'un accord de sortie ou sans accord transitoire, cette dernière hypothèse étant connue sous l'expression de « Brexit dur ».

Le projet de loi sous avis a pour objectif de prévenir les impacts qu'une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord de retrait pourrait avoir sur la situation personnelle des ressortissants britanniques qui bénéficient, au moment dudit retrait sans accord, du revenu d'inclusion sociale ou du revenu pour personnes gravement handicapées. En effet, à défaut d'accord de retrait, les ressortissants britanniques résidant au Luxembourg seront considérés, à partir du retrait du Royaume-Uni, comme des ressortissants de pays tiers. Or, la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale prévoit que les ressortissants de pays tiers, pour pouvoir bénéficier de ce revenu, doivent avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années ou disposer du statut de résident de longue durée. Les dispositions relatives aux modalités d'accès au revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées sont identiques.

Le dispositif légal est fondé sur le principe du respect des droits acquis des personnes concernées et n'appelle pas d'observation particulière sur le fond, de sorte que le Conseil d'État peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

En ce qui concerne la forme, le Conseil d'État tient à souligner que le projet d'avis sous examen comporte des dispositions qui entendent déroger, d'une part, à la loi précitée du 28 juillet 2018 et, d'autre part, à la loi précitée du 12 septembre 2003. Ces dispositions dérogatoires auraient, selon le Conseil d'État, mieux leur place dans les lois auxquelles elles entendent déroger, ceci à l'endroit des dispositions transitoires. À cet effet, le Conseil d'État suggère de procéder par des modifications formelles de ces lois. Il propose, dans ce contexte, une nouvelle teneur pour le projet de loi sous avis :

« PROJET DE LOI

portant modification de :

1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Art. 1^{er}. Après l'article 45 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, il est inséré un article *45bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« *Art. 45bis.* Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 2, les ressortissants de nationalité britannique, qui bénéficient du revenu pour personnes gravement handicapées la veille du jour du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, conservent leurs droits et seront, en ce qui concerne les modalités d'application de la présente loi, assimilés aux citoyens de l'Union européenne. »

Art. 2. Après l'article 51 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, il est inséré un article *51bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« *Art. 51bis.* Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, les ressortissants de nationalité britannique, qui bénéficient du revenu d'inclusion sociale la veille du jour du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, conservent leurs droits et seront, en ce qui concerne les modalités d'application de la présente loi, assimilés aux citoyens de l'Union européenne. »

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour où le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu. »¹

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 5 mars 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

¹ Cette formulation reprend la terminologie de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne et reprend la formulation proposée par le Conseil d'État belge dans son avis n° 65.217/1/2/3/4 du 25 janvier 2019.

7421/02

N° 7421²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION

(20.3.2019)

La commission se compose de M. Max HAHN, Président-Rapporteur ; MM. Marc ANGEL, Gilles BAUM, Marc BAUM, Mmes Djuna BERNARD et Tess BURTON, MM. Paul GALLES et Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, MM. Fernand KARTHEISER, Charles MARGUE, Georges MISCHO, Marco SCHANK, Marc SPAUTZ et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7421 (PL 7421) a été déposé à la Chambre des Députés le 5 mars 2019 par Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le 20 mars 2019, lors d'une réunion des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI), son Président, M. Max Hahn, fut désigné comme rapporteur dudit projet.

A la même occasion, les membres de la commission parlementaire ont – l'avis du Conseil d'Etat du 5 mars 2019 en mains – analysé le projet de loi.

Comme le PL 7421 n'appelait pas d'observation particulière sur le fond, mais uniquement sur la forme de la part de la Haute Corporation, la COFAI décida lors de sa réunion du 20 mars 2019 d'adopter à l'unanimité de ses membres présents

- la nouvelle teneur du projet de texte proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 mars 2019, ainsi que
- le présent rapport relatif au PL 7421.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de prévenir les impacts qu'une sortie du Royaume-Uni (R.-U.) de l'Union européenne (UE) sans accord de retrait pourrait avoir sur la situation personnelle des ressortissants britanniques qui bénéficient, au moment dudit retrait sans accord, du **revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)** ou du **revenu d'inclusion sociale (Revis)**.

Les dispositions transitoires dans le domaine de la lutte contre la pauvreté s'appliqueront à partir du 30 mars 2019 en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans qu'un accord de sortie n'ait été conclu (scénario du « no deal »).

Conformément à l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, l'accord de sortie devrait fixer les modalités du retrait et une période de transition du 30 mars 2019 au 31 décembre 2020. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 50, les traités cessent d'être applicables à l'Etat concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'Etat membre concerné, décide à l'unanimité de prolonger ce délai. En application à ce régime, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord devrait quitter l'UE le 29 mars 2019, que ce soit avec l'application d'un accord de sortie ou sans accord transitoire.

Conscient de l'impact non négligeable sur les ressortissants britanniques séjournant au Luxembourg, le Gouvernement s'est engagé à garantir certains droits acquis aux ressortissants britanniques. Ainsi, l'accord de gouvernement 2018-2023 précise au sujet du Brexit que « Les mesures nécessaires seront prises pour atténuer les effets secondaires non désirés, dans l'intérêt des personnes concernées et selon le principe de réciprocité. ».

Le projet de loi sous rubrique prévoit de clarifier les modalités applicables aux ressortissants britanniques qui bénéficient, au moment du retrait, des prestations prévues par

- la **loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**, ainsi que
- la **loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**.

Les conditions d'accès aux prestations visées varient en fonction de la provenance du demandeur. En effet, les tiers doivent

- avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années, ou
- disposer du statut de résident de longue durée,

tandis que le citoyen de l'UE et les ressortissants d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse n'a pas droit au **RPGH** et au **Revis** durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire.

Rappelons que les dispositions relatives aux modalités d'accès au **RPGH** sont identiques à celles du **Revis**.

A défaut d'accord de sortie, les ressortissants britanniques résidant au Grand-Duché de Luxembourg seront considérés comme des ressortissants de pays tiers.

Suite à l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique, les ressortissants britanniques qui bénéficient avant le 30 mars 2019 du **RPGH** ou du **Revis** gardent leurs droits. Par contre, tous les ressortissants britanniques résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui feront une demande au **RPGH** ou au **Revis** après la date du 30 mars 2019, seront traités comme des ressortissants de pays tiers.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

La Haute Corporation a rendu son avis en date du 5 mars 2019.

Elle affirme dans celui-ci que le PL 7421 n'appelle pas d'observation particulière sur le fond et qu'elle peut dès lors marquer son accord avec le projet de loi en question.

Pour ce qui est de la forme cependant, le Conseil d'Etat tient à souligner que le PL 7421 comporte des dispositions qui entendent déroger

- d'une part, à la loi précitée du 28 juillet 2018 (**loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**), et
- d'autre part, à la loi précitée du 12 septembre 2003 (**loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**).

Aux yeux de la Haute Corporation, ces dispositions dérogatoires auraient mieux leur place dans les lois auxquelles elles entendent déroger, ceci à l'endroit des dispositions transitoires.

C'est la raison pour laquelle elle suggère de procéder par des modifications formelles de ces lois et propose, dans ce contexte, une nouvelle teneur pour le PL 7421 à laquelle la COFAI se rallie.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

A défaut d'accord de sortie, les ressortissants britanniques résidant au Grand-Duché de Luxembourg seront considérés comme des ressortissants d'un pays tiers.

Les dispositions relatives aux modalités d'accès au revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées sont identiques à celles prévues par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (Revis), de sorte qu'il y a lieu de prévoir des dispositions similaires pour les ressortissants britanniques bénéficiaires du RPGH ou du Revis au moment du retrait.

Au vu des dispositions de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les tiers doivent avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années ou disposer du statut de résident de longue durée.

Le citoyen de l'Union européenne et le ressortissant d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse par contre n'a pas droit au RPGH durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire. Une fois ce délai de trois mois écoulé, il peut soumettre une demande en obtention du RPGH.

Afin d'éviter de pénaliser les ressortissants qui bénéficient actuellement du RPGH et qui pourraient en vertu d'une éventuelle sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, perdre leurs droits au RPGH par le simple fait qu'une résidence au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années serait requise, le présent article prévoit que tous les ressortissants britanniques qui bénéficient avant le 30 mars 2019 du RPGH, gardent leurs droits.

En conséquence, comme les droits associés au droit de séjour ne seront plus ceux d'un citoyen de l'Union européenne, mais ceux d'un ressortissant de pays tiers et ceci à partir du 30 mars 2019, tous les ressortissants britanniques résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui feront une demande au RPGH après le 30 mars 2019, seront traités comme des ressortissants de pays tiers, avec toutes les conséquences que cela peut engendrer en vertu des dispositions de la loi.

Article 2

A défaut d'accord de sortie, les ressortissants britanniques résidant au Grand-Duché de Luxembourg seront considérés comme des ressortissants d'un pays tiers.

Au vu des dispositions de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au Revis, les tiers doivent avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années ou disposer du statut de résident de longue durée.

Le citoyen de l'Union européenne et le ressortissant d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse par contre n'a pas droit au Revis durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire. Une fois ce délai de trois mois écoulé, il peut soumettre une demande en obtention du Revis.

Afin d'éviter de pénaliser les ressortissants qui bénéficient actuellement du Revis et qui pourraient, en vertu d'une éventuelle sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, perdre leurs droits au Revis par le simple fait qu'une résidence au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années serait requise, le présent article prévoit que tous les ressortissants britanniques qui bénéficient avant le 30 mars 2019 du Revis, gardent leurs droits.

En conséquence, comme les droits associés au droit de séjour ne seront plus ceux d'un citoyen de l'Union européenne, mais ceux d'un ressortissant de pays tiers et ceci à partir du 30 mars 2019, tous les ressortissants britanniques résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui feront une demande au Revis après le 30 mars 2019, seront traités comme des ressortissants de pays tiers, avec toutes les conséquences que cela peut engendrer en vertu des dispositions de la loi.

Article 3

Considérant que la date de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est fixée au 30 mars 2019, il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la présente loi également à cette date. A noter que la présente loi ne sera mise en vigueur qu'en cas d'absence d'accord de sortie.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE
ET DE L'INTEGRATION**

7421

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

Art. 1^{er}. Après l'article 45 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, il est inséré un article 45*bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 45*bis*.** Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 2, les ressortissants de nationalité britannique, qui bénéficient du revenu pour personnes gravement handicapées la veille du jour du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, conservent leurs droits et seront, en ce qui concerne les modalités d'application de la présente loi, assimilés aux citoyens de l'Union européenne. »

Art. 2. Après l'article 51 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, il est inséré un article 51*bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 51*bis*.** Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, les ressortissants de nationalité britannique, qui bénéficient du revenu d'inclusion sociale la veille du jour du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, conservent leurs droits et seront, en ce qui concerne les modalités d'application de la présente loi, assimilés aux citoyens de l'Union européenne. »

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu.

Luxembourg, le 20 mars 2019

Le Président-Rapporteur,
Max HAHN

7421

Bulletin de Vote (Vote Public)

J-2018-U-0578 (PL 7421)

Date: 26/03/2019 15:22:37	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7421 Mesures après Brexit	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7421	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Hansen Martine)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	


DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)

déi gréng					
M. Back Carlo	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui	(Mme Lorsché Josée)	Mme Empain Stéphanie	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	(Mme Empain Stéphanie)
M. Traversini Roberto	Oui				


déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

groupe technique					
M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui	(M. Kartheiser Fernand-ADR)	M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy - ADR	Oui	(M. Engelen Jeff)

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 26/03/2019 15:22:37
Scrutin: 2
Vote: PL 7421 Mesures après Brexit
Description: Projet de loi 7421

Président: M. Etgen Fernand
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

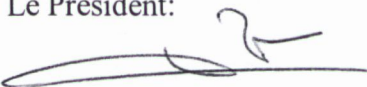
Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

groupe technique

M. Reding Roy-ADR	
-------------------	--

Le Président:



Le Secrétaire général:



7421/03

N° 7421³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de :**

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(13.3.2019)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « projet de loi ») a pour objet d'introduire de nouvelles dispositions législatives afin de garantir le maintien, à conditions identiques, du revenu d'inclusion sociale et du revenu pour personnes gravement handicapées pour les ressortissants britanniques qui bénéficient déjà de l'un ou l'autre de ces deux dispositifs au moment du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, si ce retrait s'inscrit en-dehors du cadre de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Les conditions d'accès au revenu d'inclusion sociale et au revenu pour personnes gravement handicapées sont différentes pour la personne de pays tiers, c'est-à-dire qui n'est pas ressortissante du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, et qui n'est pas reconnue apatride sur la base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New-York le 28 septembre 1954, respectivement qui n'est bénéficiaire d'une protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire. En effet, les personnes issues de pays tiers doivent avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années ou disposer du statut de résident de longue durée afin de bénéficier de ces deux dispositifs. Les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse peuvent par contre effectuer une demande pour bénéficier de ces dispositifs après les trois premiers mois de leur séjour sur le territoire luxembourgeois. Le projet de loi vise ainsi à éviter que certains ressortissants britanniques ne puissent plus avoir accès au revenu d'inclusion sociale ou au revenu pour personnes gravement handicapées suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord.

La Chambre de Commerce note avec satisfaction l'anticipation dans ce domaine d'un scénario de « no-deal », scénario qui ne pouvait être exclu au moment du dépôt du projet de loi. Elle a soutenu au sein de différents avis portant sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne que la préparation de ce scénario dans tous les domaines directement et indirectement concernés est une nécessité.

Le revenu d'inclusion sociale est régi par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale. Le revenu pour personnes gravement handicapées dépend lui de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. La Chambre de Commerce estime, toute comme le suggère l'avis 53.286 du 5 mars 2019 du Conseil d'Etat, que les dispositions dérogatoires du projet de loi devraient logiquement intégrer la loi modifiée du 28 juillet 2018 et la loi modifiée du 12 septembre 2003.

Le projet de loi est justifié au sein de l'exposé des motifs par le principe du respect des droits acquis. La Chambre de Commerce soutient une future relation entre le Luxembourg et le Royaume-Uni, suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, qui repose sur le principe de la réciprocité. La Chambre de Commerce souhaite donc que le projet de loi ne soit mis en oeuvre, non seulement comme l'évoque le commentaire de l'article 3, qu'en cas d'absence de validation de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, mais aussi qu'à condition que les ressortissants luxembourgeois puissent bénéficier des aides équivalentes existantes au Royaume-Uni. La mise en oeuvre de dispositions en faveur du Royaume-Uni ou des ressortissants britanniques qui ne reposent pas sur le principe de réciprocité est susceptible d'instaurer une relation entre le Luxembourg et le Royaume-Uni qui ne soit pas au bénéfice des deux Etats et populations. De telles dispositions seraient alors contraires aux intérêts du Luxembourg.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis en son état actuel, tout en insistant sur la prise en compte de ses remarques.

7421/04

N° 7421⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(5.4.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 26 mars 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 mars 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 5 mars 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 5 avril 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

04



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 20 mars 2019

Ordre du jour :

1. 7421 **Projet de loi déterminant les modalités d'accès des ressortissants britanniques dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne au :**
 - 1° **revenu d'inclusion sociale ;**
 - 2° **revenu pour personnes gravement handicapées**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7450 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 et modifiant :**
 - 1° **le Code de la sécurité sociale ;**
 - 2° **le Code du travail ;**
 - 3° **la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)**
 - 4° **la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;**
 - 5° **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 6° **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - 7° **la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall » ;**
 - 8° **la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;**
 - 9° **la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 ;**
 - 10° **la loi modifiée du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 ;**
 - 11° **la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes**
 - **Rapporteur : Monsieur André Bauler**

 - **Présentation et échange de vues avec Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration, Ministre de la Grande Région**

3. **Présentation par Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration d'une étude de l'Université du Luxembourg sur les offices sociaux régionaux**

instaurés par la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Mars Di Bartolomeo, M. Paul Galles, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Marco Schank, M. Marc Spautz

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration, Ministre de la Grande Région

Mme Jessica Greenwood, M. Pierre Lammar, M. Marc Meyers, Mme Manon Thill, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. 7421 Projet de loi déterminant les modalités d'accès des ressortissants britanniques dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne au :
1° revenu d'inclusion sociale ;
2° revenu pour personnes gravement handicapées

Des deux projets de loi à l'ordre du jour de la réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration du 20 mars 2019, le premier projet de texte a trait à une sortie éventuelle du Royaume-Uni de Grande-Bretagne de l'Union européenne (ci-après « UE »), dit « Brexit », et a pour objectif de prévenir les impacts qu'une telle sortie pourrait avoir sur la situation personnelle des ressortissants britanniques qui bénéficient, au moment dudit retrait du revenu pour personnes gravement handicapées (ci-après « RPGH ») ou du revenu d'inclusion sociale (ci-après « REVIS »).

Les dispositions s'appliqueront à partir du 30 mars 2019 en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans qu'un accord de sortie n'ait été conclu, scénario du « no deal ».

Conscient de l'impact non négligeable sur les ressortissants britanniques séjournant au Luxembourg, le Gouvernement s'est engagé à garantir certains droits acquis aux ressortissants britanniques. Ainsi, l'accord de gouvernement 2018-2023 précise au sujet du Brexit que « les mesures nécessaires seront prises pour atténuer les effets secondaires non désirés, dans l'intérêt des personnes concernées et selon le principe de réciprocité »¹.

¹ Accord de coalition du Gouvernement luxembourgeois 2018-2023, p. 230.

Le projet de loi sous rubrique prévoit de clarifier les modalités applicables aux ressortissants britanniques qui bénéficient, au moment du retrait, des prestations prévues par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées² ainsi que la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale³.

Les conditions d'accès aux prestations visées varient en fonction de la provenance du demandeur. En effet, les ressortissants d'États tiers doivent avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années ou disposer du statut de résident de longue durée, tandis que le citoyen de l'UE et les ressortissants d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse n'a pas droit au RPGH et au REVIS durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire. Rappelons que les dispositions relatives aux modalités d'accès au RPGH sont identiques à celles du REVIS.

À défaut d'accord de sortie, les ressortissants britanniques résidant au Grand-Duché de Luxembourg seront considérés comme des ressortissants de pays tiers.

Suite à l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique, les ressortissants britanniques qui bénéficient avant le 30 mars 2019 du RPGH ou du REVIS gardent leurs droits. Par contre, tous les ressortissants britanniques résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui feront une demande au RPGH ou au REVIS après la date du 30 mars 2019, seront traités comme des ressortissants de pays tiers.

Désignation du Rapporteur

Monsieur le Président Max Hahn est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

² Loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification

1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,
3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,
4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,
7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la SNCFL,
8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et
9. du CAS (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n°144, 29 septembre 2003)

³ Loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

et portant modification

- 1° du Code de la Sécurité sociale ;
- 2° du Code du travail ;
- 3° de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;
- 4° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 5° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 6° de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
- 7° de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n°630, 30 juillet 2018)

Examen de l'avis du Conseil d'État

Le projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observation quant au fond.

Approbation d'un projet de rapport

Le projet de rapport présenté est approuvé à la majorité de membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

- 2. 7450** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 et modifiant :**
- 1° le Code de la sécurité sociale ;**
 - 2° le Code du travail ;**
 - 3° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)**
 - 4° la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;**
 - 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 6° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - 7° la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall » ;**
 - 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;**
 - 9° la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 ;**
 - 10° la loi modifiée du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 ;**
 - 11° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes**

Le deuxième point à l'ordre du jour de la réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration du 20 mars 2019 est consacré à l'analyse du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019, ceci à la lumière du budget des dépenses courantes et des dépenses en capital du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

En guise d'introduction, Madame le Ministre Corinne Cahen donne tout d'abord un aperçu sommaire des dépenses courantes des différentes sections en comparant leur variation d'une année à l'autre, en l'occurrence de 2018 à 2019.

Elle relève ainsi à titre d'exemple que :

- le total de la section 12.0 (total des dépenses générales courantes du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région) varie de 1.036.676 euros en 2018 à 9.755.511 euros en 2019 ce qui est synonyme d'une augmentation de 8.718.835 euros (cette augmentation est toutefois due à un transfert de crédits en raison du fait que les traitements des agents de l'Etat relevant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région est désormais renseigné dans la section du Ministère) ;
- le total de la section 12.1 (total des dépenses courantes du seul département de la Famille du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région) progresse de 119.644.524 euros en 2018 à 139.034.627 euros en 2019 ce qui est synonyme d'une augmentation de 19.390.103 euros (+16,21%) ;

- le total de la section 12.2 (total des dépenses courantes du seul département de l'Intégration du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région) progresse de 2.773.618 euros en 2018 à 5.318.063 euros en 2019 ce qui est synonyme d'une augmentation de 2.544.445 euros (+91,74%) ;
- le total de la section 12.3 (total des dépenses courantes de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (ci-après « OLAI ») passe de 9.261.655 euros en 2018 à 0 euros en 2019 ;
- le total de la section 12.4 (total des dépenses courantes du Fonds national de solidarité : FNS) progresse de 332.247.179 euros en 2018 à 340.906.139 euros en 2019 ce qui correspond à une augmentation de 8.658.960 euros (+2,61%) ;
- le total de la section 12.5 (total des dépenses courantes de la Caisse pour l'avenir des enfants : CAE) progresse de 1.122.587.599 euros en 2017 à 1.201.522.112 euros en 2018 ce qui correspond à une augmentation de 78.934.513 euros (+7,03%) ;
- le total de la section 12.7 (total des dépenses courantes du Office national d'inclusion sociale : ONIS) progresse de 11.794.037 euros en 2017 à 15.259.506 euros en 2018 ce qui correspond à une augmentation de 3.465.469 euros (+29,38%) ;
- le total de la section 12.8 (total des dépenses courantes de la Grande Région) décroît de 430.010 euros en 2018 à 253.520 euros en 2019 ce qui correspond à une diminution de 41,04%.

A noter que le total du budget du Ministère de la Famille, de l'intégration et à la Grande Région passe de 1.630.526.403 euros à 1.712.049.478 euros en 2019, ce qui correspond à une augmentation de 81.523.075 euros, soit de 5%.

Dans son analyse relative à ces chiffres, l'oratrice fait observer qu'il s'agit maintenant de financer avant tout les grandes réformes initiées lors de la législature précédente (2013-2018) et de poser d'ores et déjà les jalons financiers pour les nouveaux projets que l'actuel Gouvernement entend réaliser durant les cinq ans à venir.

Au titre des grandes réformes de la législature précédente, elle pense avant tout à :

- la réforme du congé parental qui se reflète dans l'article budgétaire 12.5.42.008 intitulé Prise en charge par l'État des indemnités pour le congé parental (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice), passant de 165.000.000 euros en 2018 à 236.573.000 euros en 2018, ce qui correspond à une augmentation de 71.573.000 euros (+43,38%) ;
- la réforme du dispositif du RMG par la mise en vigueur du REVIS au 1^{er} janvier 2019 qui se traduit dans l'augmentation des postes budgétaires, matérialisés par les articles budgétaires ;
- 12.7.33.001 intitulé Participation aux frais d'encadrement des bénéficiaires REVIS affectés à des mesures d'activation/de stabilisation (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) passant de 5.291.594 euros en 2018 à 6.626.455 euros en 2019, ce qui correspond à une augmentation de 1.334.861 euros) ;
- 12.7.43.040 intitulé Participation aux frais résultant de l'occupation d'agents régionaux d'inclusion sociale auprès des Offices sociaux (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) passant de 1.056.888 euros en 2018 à 7.183.284 euros en 2018, ce qui correspond à une augmentation de 6.126.396 euros.

Dans le cadre des discussions sur la promotion des prestations en nature par rapport aux prestations en espèces, Madame le Ministre annonce aux membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration que des crédits pour une étude - évoquée dans le programme gouvernemental - sur « le compte et coût de l'enfant » sont d'ores et déjà prévus dans le budget 2019 des dépenses courantes de son Ministère.

Quant à la Politique d'inclusion, l'oratrice note qu'il s'agit non seulement de fournir un toit aux plus démunis, mais également de faire un suivi social adéquat de façon à ce que les personnes pouvant être hébergées par une agence immobilière sociale pendant 3 ans puissent pendant ce temps économiser de l'argent pour être en mesure, le cas échéant, de payer plus tard un loyer sur le marché immobilier privé.

En relation avec ce qui touche à l'inclusion et de l'intégration, Mme Cahen n'oublie pas de mentionner la mise en œuvre du Plan d'action national (ci-après « PAN ») pluriannuel d'intégration 2018, adopté par le Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2018, et qui - d'après le programme gouvernemental - devrait se concrétiser en 2019 au niveau des articles budgétaires :

- 12.2.12.300 intitulé Mesures en faveur de l'intégration : plan national d'intégration ; contrat d'accueil et d'intégration (ci-après « CAI ») ; parcours d'intégration accompagné (ci-après « PIA ») (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) passant de 505.000 euros en 2018 à 2.553.000 euros en 2019, ce qui correspond à une augmentation de 2.048.000 euros ;
- 12.2.33.000 intitulé Participation de l'État aux frais de fonctionnement d'associations œuvrant dans le domaine de l'intégration (crédit sans distinction d'exercice) passant de 1.995.318 euros en 2018 à 2.268.563 euros en 2019, ce qui équivaut à une augmentation de 273.245 euros ;
- 12.2.43.000 intitulé Subsidés aux entités publiques du secteur communal, intercommunal et régional, initiant et soutenant des projets en vue de l'intégration et de l'accueil des étrangers restant stable de 2018 à 2019, c'est-à-dire à 250.000 euros.

Madame le Ministre tient ensuite à préciser que le projet de budget 2019 des dépenses courantes du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région tient compte de la volonté formulée par la coalition gouvernementale d'œuvrer en faveur d'un « *splitting* » en matière d'accueil et d'intégration au Luxembourg des demandeurs de protection internationale (ci-après « DPI »).

Dans le domaine des personnes en situation de handicap, le projet de budget 2019 des dépenses courantes du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région soutient un certain nombre de mesures, à l'image par exemple du projet « parentalité » qui a vocation à encadrer les personnes handicapées qui sont parents ou d'un projet consistant à soutenir les personnes handicapées dans leur quête d'une intégration définitive dans le premier marché du travail et à les aider de pouvoir y rester.

Le projet de loi 7269 visant à compléter le Code du travail en portant création d'une activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe sera par ailleurs déposé en ce sens.

En matière d'encadrement des personnes handicapées, le programme gouvernemental prévoit également le financement d'une étude sur l'accompagnement socio-pédagogique (ci-après « ASP »). En collaboration avec les représentants du secteur du handicap dans le cadre du comité de pilotage prévu par la convention ASP, un bilan du système ASP actuel sera effectué et une approche commune d'évaluation du handicap selon le principe d'un « *onestop-shop* » sera proposée.

Concernant les personnes âgées, le projet de budget 2019 des dépenses courantes du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région tient compte d'un certain nombre de nouvelles mesures inscrites au programme gouvernemental 2018-2023, à l'instar :

- de la stratégie « *Active ageing* » visant à soutenir la participation des personnes âgées à la vie sociale, sportive et culturelle ;
- du plan national gérontologique destiné à fournir aux personnes âgées un soutien social, physique ou encore psychique, indépendamment du fait qu'elles séjournent encore à domicile ou dans une maison d'accueil ;
- du plan national « Soins palliatifs - fin de vie » visant à adapter les structures de soins palliatifs existantes et mettre à la disposition des personnes arrivées en fin de vie les informations dont elles ont besoin.

À la fin de son intervention, l'oratrice consacre encore quelques mots à la section 12.8 (total des dépenses courantes de la Grande Région) du projet de budget 2019 des dépenses courantes du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

Le montant de 253.520 euros y figurant pour 2019 - en diminution de 41,04% par rapport à 2018 où 430.010 euros étaient encore inscrits à cette section - s'explique par le fait que le Grand-Duché abandonne dès cette année la présidence de la Grande Région qu'il occupait depuis deux ans. Les crédits inscrits à cette section servent avant tout à la coopération transfrontalière et à la participation régulière aux réunions organisées dans ce cadre.

Échange de vues

Une première question est posée par Monsieur Marc Angel (LSAP). Elle a trait à l'article budgétaire 12.2.12.350 intitulé Conseil national pour étrangers : frais de fonctionnement dont le crédit inscrit pour 2019 reste inchangé par rapport à 2018 et plafonne donc à 15.000 euros. Sachant que le Conseil national pour étrangers (ci-après « CNE ») fonctionne mal depuis un certain temps déjà - le Conseil n'a même pas épuisé le crédit qu'il avait à sa disposition pour 2018, son mauvais fonctionnement plaide certainement en défaveur d'une augmentation de ses moyens à court terme. C'est la raison pour laquelle l'orateur aimerait connaître la position de Madame le Ministre sur ce dossier et savoir de sa part si, d'un point de vue financier, il est envisageable qu'un jour, le Gouvernement soutienne à nouveau davantage cet organe consultatif de l'exécutif pour toutes les questions liées aux étrangers et à leur intégration.

Madame le Ministre Corinne Cahen confirme que le CNE ne fonctionne guère comme envisagé, ceci essentiellement pour cause de dissensions internes au CNE. Ces problèmes seraient cependant sur le point d'être résolus et c'est la raison pour laquelle l'oratrice a suggéré aux dirigeants du CNE de faire une première proposition pour réformer le CNE et donc renouveler le socle de la loi sur laquelle repose la création du conseil. Madame le Ministre précise que ceci est d'ailleurs aussi prévu dans le programme gouvernemental 2018-2023. Elle ajoute qu'il est de la ferme intention du Gouvernement de soutenir le CNE et de lui donner davantage de moyens, mais pas uniquement d'un point de vue financier. Il faudrait aussi que sa gouvernance soit abordée, sa façon de fonctionner, sa manière d'élire ses dirigeants et les conditions que ceux-ci doivent remplir pour ce faire élire etc. L'oratrice dit avoir convenu avec le CNE de clarifier la situation aussi rapidement que possible et d'associer à ce processus les communes et les commissions d'intégration pour déterminer comment le CNE devrait fonctionner à l'avenir pour donner une voix à celles et ceux au Luxembourg qui n'en ont pas, parce qu'ils n'ont pas la nationalité luxembourgeoise.

Aux dires de l'oratrice, le CNE, à l'heure qu'il est, fonctionne mal ou pas du tout. Faute d'une présence insuffisante ou trop irrégulière de ses membres, le quorum qui lui est nécessaire pour prendre des décisions n'est pas souvent atteint. Il s'y ajoute que certaines questions, pourtant secondaires, donnent parfois lieu à des discussions interminables à éviter, comme par exemple celle qui avait éclaté plus récemment au sujet de la présence au CNE d'un membre qui avait entretemps acquis la nationalité luxembourgeoise, à côté de sa nationalité d'origine.

Il est clair que ce genre de polémiques et d'autres querelles qui éclatent à des intervalles réguliers doivent être évitées si le CNE entend fonctionner correctement à l'avenir. La loi du 16 décembre 2008⁴ qui a aussi mis le CNE en place sera réformée et dans ce contexte le CNE sera englobé dans cette réforme. Après tout, au bout d'un certain nombre d'années d'existence, une remise à plat des législations s'impose pour voir si elles sont toujours à jour et en adéquation avec les dernières évolutions.

Il revient alors à Monsieur Marc Spautz (CSV) d'emboîter le pas à Monsieur Marc Angel. Sachant que le parti de Madame le Ministre a, avant les élections législatives du 14 octobre dernier, vaillamment plaidé pour un congé parental « plus » et ne trouvant aucune trace de celui-ci dans le budget, pour l'exercice 2019, des dépenses courantes et des dépenses en capital du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, l'élu chrétien-social aimerait bien savoir où il est passé.

Quant à l'OLAI et la séparation envisagée entre l'accueil et l'intégration dont il est déjà tenu compte dans le budget pour l'exercice 2019 du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, l'orateur aimerait savoir quelles en seront les répercussions sur les plans d'intégration communale subventionnés par le Ministère. Comme dans ce cadre, des projets pilotes sont actuellement menés dans diverses communes et qu'en cas de succès, il est fort vraisemblable que ces projets soient étendus à d'autres communes, continueront-ils de faire l'objet de subventions de la part du Ministère ?

En relation avec la création insuffisante du nombre d'emplois à destination des personnes en situation de handicap, que ce soit au niveau des patrons publics ou au niveau des patrons privés, qui se trouve de nouveau sous les feux de l'actualité, le député CSV interroge Madame le Ministre si elle compte mener une nouvelle campagne de sensibilisation à cet égard. Il se rappelle qu'à un moment donné, la création de tels emplois avait fait l'objet de contrats conclus entre l'État et les communes. Ne faudrait-il pas renouveler ce type d'opération ou initier d'autres mesures pour désengorger les ateliers protégés qui servent d'ultime recours vu qu'il s'avère de plus en plus difficile pour ces personnes d'intégrer le marché libre du travail ?

Une autre question de l'orateur a trait au transport des personnes à mobilité réduite. Alors que la gratuité des transports publics au Luxembourg sera effective à partir du 1^{er} mars 2020, est-ce que les personnes en situation de handicap devront continuer à payer pour utiliser les autobus du service ADAPTO - un service de transport personnel pour les personnes à mobilité réduite ?

Se référant à la construction future d'une maison de retraite pour personnes âgées à Rambrouch dans le nord du pays et alors que la construction d'un certain nombre de maisons de retraite fait l'objet de subventions de la part du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région tandis que la construction d'autres maisons de retraite est assurée par le ministère des Travaux publics, l'élu chrétien-social souhaiterait apprendre de la part de Madame le Ministre comment cette « duplicité » se répercute au niveau du budget de l'État ?

Madame le Ministre Corinne Cahen lui signale que la proposition de son parti de mettre en place un congé parental « plus » - une version améliorée du congé parental actuel - d'une durée totale de 18 mois n'a pas pu être transposée dans l'accord de coalition 2018-2023. Dans ledit accord, la discussion sur l'introduction d'un droit au temps partiel pour raisons familiales s'inscrivant dans le cadre des réflexions en matière d'organisation et de temps de travail est néanmoins prévue. Dans le cadre de cette nouvelle formule, le ou les parents auront droit sous certaines conditions, sur demande et en accord avec leur patron, à une réduction de leur temps

⁴ Loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n°209, 24 décembre 2008)

de travail. Aux dires de l'oratrice, une directive européenne en ce sens serait également dans en projet et aurait déjà fait l'objet d'un trilogue. Madame le Ministre fait encore observer que cette introduction d'un droit au temps partiel concerne en premier lieu le ministère du Travail et de l'Emploi et que dans ce cadre, des négociations seront menées avec les partenaires sociaux.

Répondant aux autres questions de Monsieur Spautz, l'oratrice déclare que :

- le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région continuera à être associée aux plans d'intégration communale et à les subventionner ;
- dans le cadre du projet de loi portant création d'une activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi, tant pour les salariés handicapés que pour les salariés en reclassement externe déposé depuis le 23 mars 2018, la création d'un assistant à l'inclusion dans l'emploi à titre d'indépendant ou de salarié est prévue. Une des tâches principales de cet assistant consistera justement à mieux supporter les personnes en situation de handicap dans leurs démarches à trouver un emploi et à leur ouvrir les portes du premier marché du travail ;
- les questions qui concernent le transport des personnes à mobilité réduite ne sont pas de la compétence du ministère de la Famille et de l'Intégration, mais relèvent du ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

Finalement, pour ce qui est de la construction de structures d'hébergement pour personnes âgées, Madame le Ministre précise que la réalisation d'une telle construction peut effectivement être assurée par le biais de l'Administration des Bâtiments publics. Financée à 100% par l'État, la maison de retraite se retrouve dès lors pour sa totalité dans le giron de l'État. Cependant, il est également possible que pour la réalisation d'une telle maison, des communes s'associent à un maître d'ouvrage pour la construire tout en demandant au ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région d'y verser son écot sous la forme d'une participation qui peut s'élever jusqu'à 70% du montant total, financé par un fonds du Ministère.

3. Présentation par Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration d'une étude de l'Université du Luxembourg sur les offices sociaux régionaux instaurés par la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale

Avant de céder la parole à un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région qui, en tant qu'assistant social au Ministère, a accompagné pendant plus d'un an et demi les chercheurs de l'*Integrative Research Unit on Social and Individual Development* (ci-après « INSIDE ») de l'Université du Luxembourg sur le terrain dans le cadre de l'étude réalisée, Madame le Ministre Corinne Cahen tient à préciser que l'objectif du projet d'évaluation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale⁵ était de :

- réaliser une analyse exhaustive des effets de la réforme induite par cette loi ;
- voir si cette loi a su satisfaire les attentes suscitées par sa mise en œuvre ;
- sonder le terrain pour constater si, oui ou non, la situation des personnes percevant l'aide sociale - appelées encore bénéficiaires ou destinataires de l'aide sociale - au Luxembourg a effectivement pu s'améliorer par le biais de loi de 2009 ;
- d'analyser la qualité du service presté par les trente offices sociaux et de ses assistants sociaux sur le territoire du Grand-Duché tout en tenant compte des indices socioéconomiques par région.

⁵ Loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n°260, 29 décembre 2009)

Le représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (ci-après « représentant ») présente alors les principaux résultats de l'étude qui dans leur globalité sont positifs et témoignent donc du succès de la réforme induite par la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, à savoir :

- le grand niveau de satisfaction éprouvée par les bénéficiaires de l'aide sociale (93% d'entre eux se déclarent satisfaits de l'accueil et du traitement qui leur ont été réservés par les assistants sociaux œuvrant dans les différents offices sociaux régionaux instaurés par la loi de 2009 et 85% d'entre eux se disent satisfaits de l'aide qui leur a été fournie dans ce cadre) ;
- le haut niveau de motivation animant les personnels des offices sociaux dans leur travail quotidien (76% des assistants sociaux se déclarent motivés tandis que pour 69% des autres personnels - assistants d'hygiène sociale et personnel administratif, ceci est également le cas) ;
- la qualité de l'aide sociale offerte qui s'exprime à travers une plus grande professionnalisation de ses acteurs et une modernisation accrue des services offerts par les offices sociaux.

Dans son ensemble, à partir des expériences des acteurs et des bénéficiaires de l'aide sociale, l'étude a généré un large éventail de résultats positifs et pratiquement tous les indicateurs de mesure utilisés dans le cadre de l'étude font preuve de résultats au-dessus de la moyenne.

Pour ce qui est des défis à relever et des aspects à améliorer identifiés par l'étude et les recommandations d'action pour augmenter encore la qualité des prestations et des conditions organisationnelles, l'orateur cite les éléments suivants :

- le développement des infrastructures professionnelles des offices sociaux ;
- la nécessité d'une documentation uniforme du travail des offices sociaux ;
- le couplage du ratio de personnel à un indice social ;
- la promotion des compétences spécialisées et du professionnalisme ;
- l'amélioration de la coopération avec les partenaires externes et dans le secteur social ;
- l'harmonisation des prestations ;
- une meilleure accessibilité du groupe cible à travers une institution à bas seuil.

En ce qui concerne les infrastructures des offices sociaux, il est indiqué qu'entretemps, des aménagements ont été effectués. Ainsi, plusieurs maisons sociales ont été inaugurées ; il en demeure que certains aspects comme la sécurité des assistants sociaux, l'accessibilité des offices sociaux et la place disponible au sein des enceintes des offices sociaux pour accueillir du personnel intérimaire sont encore en cours d'amélioration.

Pour ce qui est de la distribution du personnel et du besoin d'une documentation uniforme, il est nécessaire d'établir un état des lieux de la charge de travail effective dont sont concernés les différents offices sociaux avant que l'on discute du couplage du ratio de personnel à un indice social en ce qu'il est à ce jour pas clair si un indice socio-économique faible corrèle directement avec une charge de travail plus prononcée pour la commune concernée. Or, afin d'évaluer la charge de travail effective, il est indispensable que la documentation devienne uniforme ; jusqu'ici l'acceptation de ce qui constitue un dossier, un cas, etc. n'a pas été homogène de manière à ce que des comparaisons s'avèrent vaines.

Quant à la professionnalisation, le représentant fait mention des différentes formations que le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région offre, notamment au sujet des nouveautés législatives.

Afin d'harmoniser les différentes activités des offices sociaux à travers le territoire luxembourgeois, le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région préconise des échanges entre les divers acteurs.

Le représentant affirme que la réticence de certaines personnes d'avoir recours aux services d'un office social est principalement liée à l'image qui persiste des offices sociaux que l'on appelle encore communément « *Aarmenbüro* », « bureau des pauvres », en français.

Échange de vues

Monsieur Marc Spautz (CSV) se demande s'il ne serait pas opportun d'avoir des échanges avec les auteurs de la présente étude afin de clarifier les résultats de celle-ci.

Monsieur le Président Max Hahn (DP) propose d'inviter les auteurs de l'étude sous rubrique à présenter les résultats de celle-ci en commission sous réserve de l'accord du Bureau de la Chambre des Députés.

Monsieur Marc Spautz (CSV) note que les préjudices autour des offices sociaux et du recours à ceux-ci seraient peut-être moindres pour les offices sociaux qui regroupent plusieurs communes, qui sont dès lors plus décentralisés et moins propices à susciter la curiosité des résidents des communes attenantes.

L'orateur s'interroge si les communes qui disposent d'un office social à elles seules présentent une communication plus fluide avec les autres intervenants au niveau local.

Il est, en outre, fait mention des divergences de traitement qui existent entre différents assistants sociaux ce qui mène à ce que l'orateur souhaite s'enquérir au sujet de l'élaboration de directives afin d'endiguer ce phénomène tout en sachant que l'autonomie locale ne peut pas être entravée. Une harmonisation des prestations aurait comme effet d'assurer une certaine prévisibilité pour les bénéficiaires ainsi qu'éviter que les bénéficiaires soient tentés de changer leur domicile légal afin de bénéficier d'un régime social plus favorable.

Concernant l'image péjorative qui existe des offices sociaux, il serait peut-être nécessaire de sensibiliser la population au fait qu'au-delà des attributions que l'on associe communément au « bureau des pauvres », les offices sociaux sont désormais en mesure de livrer des services à un public considérablement plus étendu.

Madame le Ministre Corinne Cahen indique qu'il est difficile de concilier les demandes d'harmonisation des prestations avec les requis de l'autonomie locale et de l'aide individuelle en ce qu'il est loisible aux communes de proposer des allocations propres et que le concept de l'aide individuelle repose sur un accompagnement sur mesure des personnes qui fréquentent les offices sociaux.

Or, l'oratrice souhaite promouvoir les échanges entre les différents offices sociaux afin que ceux-ci soient plus conscients des éventuelles divergences de traitement et ajoute que les formations que le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région dispense au profit des assistants sociaux permettent eux aussi à introduire une certaine cohérence dans les activités des offices sociaux.

En ce qui concerne la communication des différents intervenants au niveau local, le représentant indique que le bourgmestre est libre d'assister aux réunions du conseil d'administration de l'office social afférent à sa commune et que généralement la communication entre les offices sociaux et les composantes de la commune ne pose pas

problème. D'autant plus que des plateformes sont tenues annuellement regroupant les différents intervenants aux fins d'échanges.

Madame Djuna Bernard (déi gréng) s'interroge sur la position du président du conseil d'administration d'un office social et comment l'on peut promouvoir, voir encadrer cette position afin que le président puisse effectuer ses missions de manière adéquate.

L'oratrice soulève, de plus, la question de la coopération entre le « *Lëtzebuenger Integratiouns- a Sozialkohäsiounscenter* » (ci-après « LSKO ») et les offices sociaux quant à l'intégration des bénéficiaires de protection internationale (ci-après « BPI »).

Finalement, l'oratrice se rallie à la proposition de lier la distribution du personnel des divers offices sociaux à l'indice socio-économique de la commune en question.

Madame le Ministre Corinne Cahen note que la majorité des présidents des conseils d'administration des offices sociaux provient du milieu social et dispose, par conséquent, de certaines connaissances du milieu social avant d'intégrer un tel conseil d'administration.

Les offices sociaux collaborent d'ordinaire étroitement avec le LSKO concernant l'intégration des BPI.

Madame Carole Hartmann (DP) se demande s'il ne serait pas opportun d'instaurer l'association sans but lucratif (ci-après « ASBL ») « Entente des Offices Sociaux » en tant qu'interlocuteur intermédiaire canalisant les communications entre les offices sociaux et les autres intervenants.

En aval, l'oratrice mentionne qu'une série de différends entre offices sociaux et bénéficiaires potentiels a abouti devant le conseil arbitral et qu'il serait donc une possibilité d'utiliser les décisions dudit conseil arbitral en tant que base d'harmonisation des interprétations divergentes de disposition afférentes à l'aide sociale.

Madame le Ministre Corinne Cahen se montre satisfait de la coopération avec l'Entente des Offices Sociaux telle qu'elle se présente à ce jour spécifiant qu'il est loisible aux offices sociaux de s'adresser directement au ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région pour tout renseignement.

Pour ce qui est de la jurisprudence du conseil arbitral, il est indiqué que la pratique du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région était de regrouper les décisions du conseil arbitral et d'en confectionner une formation à dispenser aux assistants sociaux, mais que depuis l'implémentation du règlement général sur la protection des données⁶, cela n'est plus possible en raison des données identifiants contenues dans lesdites décisions.

Monsieur Charles Margue (déi gréng) se rallie aux propos des orateurs précédents au sujet de la perception populaire des offices sociaux soulignant qu'il est primordial de remédier à cela en ce qu'une conséquence de cette image péjorative des offices sociaux se manifeste par le recours tardif des personnes dans le besoin aux services des offices sociaux. Ceci mène à ce que les offices sociaux sont tenus à opérer dans une logique curative plutôt que préventive, tandis que la dernière est moins onéreuse pour tous les intervenants.

⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

L'orateur s'exprime en faveur de la mise en place de directives visant à harmoniser les prestations dispensées par les offices sociaux en raison de divergences de traitement qui résultent de l'absence de telles directives citant l'évitement des cas de transferts de domicile légal en vue d'un traitement plus favorable comme argument en faveur de sa position.

Dernièrement, l'orateur s'interroge sur les conclusions que Madame le Ministre tire des résultats de l'étude sous rubrique.

Madame le Ministre Corinne Cahen réitère les propos qu'elle a tenus ci-dessus en mettant l'accent sur le difficile équilibre à trouver dans la promotion de l'accessibilité des offices sociaux en ce qu'une visibilité accrue permettrait d'un côté de désamorcer les clichés, mais attire de l'autre côté des badauds, ce qui renforcerait les préjudices.

Le représentant mentionne qu'au sujet de la précarité énergétique, des formations ont été dispensées lors desquelles l'on a proposé des critères non-contraignants afin de déterminer l'étendue des prestations à prévoir. Or, la situation sur le terrain était telle que les intervenants décidaient de les appliquer ou non ; il en serait de même avec des circulaires.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) invite les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration à ce que l'on se focalise sur l'être humain qui devrait occuper la place centrale dans les discussions afférentes à l'aide sociale. Il en découle que les divergences de traitement devraient dans la mesure du possible être atténuées sans avoir atteinte à l'autonomie locale, ni à la liberté nécessaire à l'aide individuelle.

L'orateur se rallie, en outre, à la position des orateurs précédents pour ce qui est des demandes de lier la distribution du personnel des offices sociaux à l'indice socio-économique et de la professionnalisation des positions au sein du conseil d'administration d'un office social.

Madame le Ministre Corinne Cahen réitère les propos qu'elle vient de tenir à l'occasion des interrogations précédentes.

Monsieur Marco Schank (CSV) s'intéresse aux échanges et à la coopération entre les différents intervenants et appelle à ce que le recours à des plateformes d'échanges soit promu.

Madame le Ministre Corinne Cahen se montre d'accord avec les déclarations du député précisant que la participation à ces plateformes est facultative.

Monsieur Paul Galles (CSV) s'interroge sur la mainmise dont dispose le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région en ce que les activités des offices sociaux sont financées en partie par le Fonds national de solidarité.

Madame le Ministre Corinne Cahen spécifie que même si l'aide sociale est financée en partie par l'État central, cette contribution ne vise nullement à assurer une mainmise sur les activités des offices sociaux ; les offices sociaux disposent d'une liberté dans l'exercice de leurs missions en guise de l'individualisation de l'aide. Le rôle du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région se limite au financement et au contrôle de la conformité des activités des offices sociaux par rapport à la législation y afférente.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Luxembourg, le 1^{er} septembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Noah Louis

Le Président de la Commission de la Famille
et de l'Intégration,
Max Hahn

7421



Loi du 8 avril 2019 portant modification de :

1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 mars 2019 et celle du Conseil d'État du 5 avril 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Après l'article 45 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, il est inséré un article 45*bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 45*bis*.**

Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 2, les ressortissants de nationalité britannique, qui bénéficient du revenu pour personnes gravement handicapées la veille du jour du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, conservent leurs droits et seront, en ce qui concerne les modalités d'application de la présente loi, assimilés aux citoyens de l'Union européenne.

»

Art. 2.

Après l'article 51 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, il est inséré un article 51*bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 51*bis*.**

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, les ressortissants de nationalité britannique, qui bénéficient du revenu d'inclusion sociale la veille du jour du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, conservent leurs droits et seront, en ce qui concerne les modalités d'application de la présente loi, assimilés aux citoyens de l'Union européenne.

»

Art. 3.

La présente loi entre en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Pour le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
le Ministre de la Fonction publique,*
Marc Hansen

Paris, le 8 avril 2019.
Henri

Doc. parl. 7421 ; sess. ord. 2018-2019.

